

Critères de base pour les Systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants (SSRTE)

9 septembre 2025

Directives d'audit et définitions



International
COCOA
Initiative

Introduction

Un Système de suivi et de remédiation du travail des enfants (SSRTE) est un système de soutien centré sur l'enfant. Il identifie les enfants en situation de travail des enfants ou à risque de l'être, leur apporte un soutien continu (directement ou par le biais d'un renvoi) afin d'améliorer leur situation et assure un suivi de leurs progrès au fil du temps. L'objectif d'un SSRTE est de prévenir le travail des enfants, de lutter contre ce phénomène et d'en atténuer les effets négatifs, le but ultime étant d'éviter qu'il ne se transmette de génération en génération. Un SSRTE doit permettre de prévenir le travail des enfants et d'y remédier. S'il dispose des ressources adéquates, un SSRTE prend la forme d'interventions de consolidation de l'environnement protecteur des enfants et s'attaque aux causes profondes du travail des enfants, tout en fournissant un soutien visant à réparer les préjudices causés.

Les premiers systèmes de suivi du travail des enfants ont été élaborés dans les années 1990 par l'Organisation Internationale du Travail. À l'heure actuelle, des gouvernements, des organisations de la société civile et des entreprises du monde entier utilisent cette approche. Les SSRTE sont un moyen de mettre en œuvre les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme qui exigent des entreprises de « connaître » (identifier) les impacts de leurs chaînes d'approvisionnement sur les droits humains, d'« agir » (fournir un soutien) dans ce domaine et de « montrer » qu'elles agissent (en recueillant des données et en fournissant des rapports sur les avancées).

À l'heure actuelle, de nombreuses entreprises cacaoyères et chocolatières utilisent des SSRTE pour lutter contre le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement en Afrique de l'Ouest dans le cadre de leurs initiatives de diligence raisonnable en matière de droits humains. Les SSRTE sont également utilisés dans d'autres régions d'Afrique, d'Amérique latine et d'Asie. Des systèmes nationaux de suivi du travail des enfants, tels que le SOSTECI (Système d'observation et de suivi du travail des enfants en Côte d'Ivoire) et le GCLMS (Système de suivi du travail des enfants au Ghana), servent de structures cadres pour la collecte de données et la supervision des systèmes déployés par le secteur privé et les acteurs de la société civile. L'intégration de ces systèmes est essentielle à la coordination des initiatives de toutes les parties prenantes, à la réduction des doublons et pour un référencement efficace des cas.

Que sont les critères de base d'un SSRTE ?

Les critères de base d'un SSRTE établissent des normes minimales de conception et de mise en œuvre d'un SSRTE, et fournissent des définitions et des indicateurs. Le champ d'application de ces critères de base s'étend à tout système du secteur du cacao qui porte le nom de « SSRTE ».

Pourquoi a-t-on besoin de critères de base ?

Les critères de base pour les SSRTE ont été conçus pour résoudre certaines **difficultés** :

- Les approches portant l'appellation « SSRTE » sont nombreuses et pourtant, leur mise en place, le degré d'intensité de leurs activités, le coût de leur mise en œuvre et les résultats qu'elles obtiennent pour les enfants varient considérablement de l'une à l'autre.
- Les directives relatives aux SSRTE dans le secteur du cacao (présentées dans l'[Étude comparative de 2021](#)) sont incomplètes et doivent être clarifiées.
- Les marques et les fournisseurs disposent parfois de directives contradictoires sur la mise en place de SSRTE et leurs objectifs, ce qui conduit à des insuffisances.
- Les audits externes de la couverture et des performances de SSRTE réalisés à des fins de communication d'informations sont de plus en plus courants. Pourtant, les cabinets d'audit ne parviennent pas toujours à procéder à des évaluations cohérentes d'assurance limitée en raison d'un manque de directives et de définitions claires.

Les Critères de base pour les SSRTE présentés ici sont un point de départ pour pallier ces difficultés, car ils établissent des normes minimales de conception et de mise en œuvre des SSRTE et fournissent des définitions et des indicateurs.

Objectifs des Critères de base pour les SSRTE :

- Améliorer la coordination entre les différentes parties prenantes impliquées dans le CLMRS
- Guider le déploiement et la mise en œuvre efficaces de SSRTE
- Soutenir des processus d'audit efficaces
- Optimiser les performances des systèmes afin d'améliorer les résultats pour les enfants
- Faciliter la communication d'informations à l'échelle du secteur sur la couverture et les résultats des activités requises.

Guide d'utilisation du présent document

Le présent document s'adresse aux **organismes de mise en œuvre de SSRTE** et aux **acteurs** prenant part à la conception, à la mise en œuvre et au suivi de SSRTE, ainsi qu'aux **cabinets d'audit** chargés de missions d'assurance de SSRTE, de leur couverture et de leurs performances.

Les Critères de base pour les SSRTE permettent aux **organismes de mise en œuvre de SSRTE** (coopératives, organisations de la société civile, entreprises) de savoir si leur SSRTE répond aux normes minimales et aux définitions du secteur, et de faire rapport de l'état d'un ensemble d'indicateurs de référence. Ces organismes sont tenus d'assurer un suivi de ces indicateurs et de leurs performances sur la durée, et de fixer des objectifs afin de garantir une amélioration continue.

Les Critères de base pour les SSRTE permettent à d'**autres acteurs** de SSRTE (autorités gouvernementales chargées de la supervision de la mise en œuvre d'un système et acteurs travaillant avec des organismes de mise en œuvre) d'exiger de la part des organismes de mise en œuvre qu'ils rendent des comptes quant aux normes minimales et aux progrès réalisés.

Les Critères de base pour les SSRTE permettent aux **cabinets d'audit** de déterminer :

(1) Si un système répond à la définition d'un SSRTE ?

↓
Si la réponse est « Oui » :

(2) Combien de ménages sont couverts par le système ?

(3) Dans quelle mesure le système accomplit-il ses activités principales ?

Vérifications de cohérence minimales

Pour répondre à ces trois questions, nous proposons de suivre les procédures de base suivantes avant toute communication de résultats.

Délimitation du cadre de communication de résultats

- Vérification que les ménages et les enfants faisant l'objet de visites figurent bien sur la liste des ménages membres de coopératives
- Vérification de la période de communication de résultats visée (p. ex. 24 mois)

Vérifications analytiques (de chaque indicateur clé de performance présenté à la section D intitulée « Résumé des indicateurs »)

- Analyse en glissement annuel de chaque indicateur et questionnement sur tout écart supérieur à un seuil défini (p. ex. un seuil d'écart de 20 % par rapport à une période précédente de communication de résultats peut être utilisé)
- Questionnement sur des valeurs anormales signalées (p. ex. zéro, écarts importants par rapport à une valeur médiane le cas échéant [p. ex. écart supérieur à 20 %])

Vérifications de la cohérence (de données SSRTE sous-jacentes)

- Passage en revue des données pour détecter les doublons d'identités d'enfants / de ménages
- Vérification que le calcul des indicateurs est correct
- Vérification de la synchronisation du calendrier de collecte des données destinées à être communiquées (p. ex. sur les visites, les activités de soutien, etc.) avec le calendrier des procédures du SSRTE comme indiqué dans le schéma intitulé « Présentation des activités obligatoires d'un SSRTE et de leurs calendriers » et les calendriers des définitions et des indicateurs (p. ex. période visée par la communication des résultats)

Communication et publication de résultats

Les organismes de mise en œuvre de SSRTE doivent effectuer des vérifications de cohérence minimales de tous les indicateurs figurant dans la communication publique des résultats et tous les membres d'ICI doivent procéder à des vérifications de cohérence minimales des indicateurs énumérés dans la Section D intitulée « Résumé des indicateurs » avant de remettre les données à ICI dans le cadre de leur reporting annuel. Les organisations concernées peuvent choisir les indicateurs qui feront l'objet d'une communication externe.

Pour assurer une harmonisation de la communication publique d'informations dans le secteur, l'ICI recommande que toute communication de résultats mentionne au minimum les indicateurs ci-dessous :

- **Nombre de ménages couverts par un SSRTE** au cours des 24 derniers mois (2.2a)
- **Pourcentage de ménages ciblés couverts par un SSRTE** au cours des 24 derniers mois (2.3)
- **Pourcentage d'enfants couverts ayant reçu une forme de soutien**, y compris une sensibilisation au niveau du ménage, au cours des 24 derniers mois (3.1)

Les Critères de base pour les SSRTE doivent être consultés en complément des conseils pratiques sur la mise en œuvre de SSRTE.

Le présent document donne un aperçu des éléments obligatoires minimaux d'un SSRTE, mais il n'est pas un guide exhaustif de tous les éléments nécessaires à la conception, à la mise en pratique et à la mise en œuvre d'un SSRTE. Les organismes de mise en œuvre de SSRTE doivent également consulter les conseils pratiques proposés par d'autres documents (comme le Manuel SSRTE d'ICI) ainsi que des données probantes sur l'efficacité et l'efficience des systèmes¹.

Les Critères de base pour les SSRTE définissent les activités essentielles, les calendriers et les indicateurs, tandis que les documents de conseils supplémentaires détaillent la manière de bien mettre en œuvre ces activités.

¹ Pour un exemple, consultez le document d'ICI intitulé Examen de l'efficacité des Systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants dans le secteur du cacao en Afrique de l'Ouest (2021).

Examen périodique

Les Critères de base pour les SSRTE seront soumis à un examen périodique mené par un sous-groupe dont les membres seront désignés par le Conseil d'ICI. Dans l'optique d'une amélioration continue, toute mise à jour sera effectuée dans le but d'améliorer les performances et de concrétiser les ambitions du système, tout en tenant compte des nouvelles données probantes sur son impact et de l'évolution du contexte législatif. Le premier examen périodique aura lieu avant 2030.

Que contient le présent document ?

Le présent document s'articule autour de cinq sections :

- A.** La section « Définition opérationnelle d'un SSRTE » qui explique comme savoir si un système répond à la définition d'un SSRTE.
- B.** La section traitant de la Couverture SSRTE, un indicateur clé pour connaître le nombre de ménages et d'enfants concernés par un SSRTE et destinés à recevoir un soutien et des visites supplémentaires en fonction des besoins.
- C.** La section traitant des Activités obligatoires (activités essentielles qu'un SSRTE doit permettre de mener), des indicateurs, de la logique et des moyens de vérification de chacune de ces activités.
- D.** La section « Résumé des indicateurs » de présentation de chaque indicateur obligatoire pour la communication des résultats avec des recommandations de calcul.
- E.** La section des « Définitions » de tous les principaux termes du présent document, accompagnées d'explications.

A. Définition opérationnelle d'un SSRTE

Définition opérationnelle d'un SSRTE

Les SSRTE identifient les enfants en situation de travail des enfants ou à risque de l'être, leur apportent un accompagnement et un soutien continu afin d'améliorer leur situation et suivent les progrès qu'ils réalisent au fil du temps. Dans le cadre de ce processus, les agents·es SSRTE aident les tuteurs et tutrices à changer leur comportement pour mieux protéger les enfants.



Pour être considéré comme un SSRTE conforme aux critères de base faisant l'objet du présent document, un système doit mener à bien ces trois activités obligatoires, réaliser les performances eu égard à ces activités et en assurer le suivi, à l'aide de deux éléments indispensables (les agents·es SSRTE et la base de données SSRTE), comme expliqué ci-dessous.

Activités obligatoires :

1. **Apporter un soutien** aux enfants, ménages et communautés **et les sensibiliser** pour prévenir le travail des enfants et y remédier.
2. **Identifier les enfants en situation de travail des enfants** par des visites d'identification régulières et répétées, à l'aide d'outils de collecte de données standardisés.
3. **Assurer un suivi des cas de travail des enfants identifiés** pour vérifier leurs progrès, tout en travaillant avec les tuteurs et tutrices afin de trouver des alternatives satisfaisantes.

Chacune des activités obligatoires d'un SSRTE a pour but d'accompagner et de soutenir les familles dans le cadre d'un processus de changement de comportement. Elles font partie d'un processus cyclique et itératif.

Les trois activités obligatoires sont possibles grâce à **deux éléments indispensables** :

- Les **agents·es SSRTE** (également appelés·es agents·es de suivi et de remédiation, agents·es techniques ou relais communautaires), qui travaillent à soutenir les tuteurs et tutrices pour changer leur comportement afin de mieux protéger leurs enfants. Les agents·es SSRTE sont des personnes formées et équipées pour mener les trois activités obligatoires susmentionnées, au nom de l'organisme de mise en œuvre de SSRTE.
- La **base de données SSRTE**, dans laquelle les données sur toutes les activités obligatoires et les résultats sont stockées et associées à l'identifiant unique de chaque enfant et de chaque ménage.

Les Critères de base pour les SSRTE établissent les normes minimales s'appliquant aux trois activités obligatoires d'un SSRTE et définissent leur lien avec les deux éléments indispensables, c'est-à-dire les agents·es SSRTE et la base de données SSRTE. Les données permettant de prouver ces principales activités obligatoires sont collectées par les agents·es SSRTE et stockées dans la base de données SSRTE. Chacune des trois activités obligatoires utilise des données de la base de données SSRTE. Les Critères de base d'un SSRTE ne fournissent pas de critères d'audit spécifiques concernant les agents·es SSRTE. Néanmoins, le Manuel SSRTE d'ICI fournit des recommandations et des conseils de sélection, de formation et des ressources pour les agents·es SSRTE². Si le Manuel SSRTE peut servir de guide, notamment aux organismes de mise en œuvre de SSRTE, son contenu n'a néanmoins aucune force obligatoire pour tout cabinet chargé de l'audit d'un SSRTE.

Comment savoir si un système peut être considéré comme un SSRTE ?

Pour être considéré comme un SSRTE, un Système de suivi et de remédiation du travail des enfants doit mettre en place les trois activités obligatoires à l'aide des deux éléments indispensables (les agents·es SSRTE et la base de données SSRTE).

Pour répondre à la définition opérationnelle d'un SSRTE (à savoir, « un système doit identifier des enfants en situation de travail des enfants ou à risque de l'être, leur fournir un accompagnement et un soutien continu afin d'améliorer leur situation et suivre les progrès qu'ils réalisent au fil du temps. Dans le cadre de ce processus, les agents·es SSRTE aident les tuteurs et tutrices à changer de comportement pour mieux protéger les enfants »), tous les indicateurs suivants d'un système doivent être supérieurs à zéro :

1.1	Nombre d'enfants couverts ayant reçu une forme de soutien, y compris une sensibilisation du ménage où ils vivent, au cours des 24 derniers mois
1.2	Nombre de ménages ciblés ayant reçu des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois
1.3	Nombre d'enfants de ménages ciblés interviewés durant des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois
1.4	Nombre d'enfants couverts identifiés comme étant en situation de travail des enfants ayant fait l'objet d'au moins deux visites de suivi au cours des 24 derniers mois

² [Manuel SSRTE 2025](#) d'ICI

B. Couverture SSRTE

Si un système répond à la définition opérationnelle d'un SSRTE, le nombre de ménages et d'enfants touchés par le système peut être évalué à l'aide du critère de Couverture.

À un certain moment, la couverture correspond aux ménages et enfants considérés comme pouvant bénéficier de services du SSRTE, soit parce qu'ils ont fait l'objet d'une visite d'identification en personne (et restent concernés par un soutien supplémentaire et un suivi si nécessaire) ou parce qu'ils ont été évalués comme étant « à faible risque » par un modèle de risque prédictif au cours des 12 derniers mois (auquel cas, aucune autre action n'est requise). Les ménages ou les enfants qui ne sont plus concernés (par exemple, si un enfant a eu 18 ans ou si un ménage a déménagé) sont exclus de la couverture.

Critère de base : la couverture

Un ménage peut être considéré comme « couvert » par un SSRTE si, au cours des 24 derniers mois, il a reçu une visite effectuée en personne par des agents·es SSRTE durant laquelle s'est tenue une discussion avec les tuteurs ou tutrices et s'est déroulé un entretien avec tous les enfants âgés de 5 à 17 ans présents au moment de la visite, dans le but de savoir si des enfants du ménage sont en travail des enfants ou pas (il peut s'agir d'une « visite d'identification » ou d'une « visite de suivi »). Si un modèle prédictif répondant aux critères de base est utilisé pour évaluer le risque de travail des enfants d'un ménage³, tout ménage désigné comme « à faible risque » par le modèle prédictif au cours des 12 derniers mois pourra également être considéré comme un ménage « couvert »⁴.

À savoir : nombre de ménages observés = ménages ayant reçu une visite + ménages non visités mais identifiés comme étant « à faible risque » par un modèle de risque

Un enfant peut être considéré comme « couvert » par un SSRTE s'il a été interviewé en personne à l'occasion d'une visite d'identification ou d'une visite de suivi au cours des 24 derniers mois. Si un modèle prédictif répondant aux critères de base est utilisé pour évaluer le risque de travail des enfants d'un ménage, les enfants vivant au sein d'un ménage évalué comme « à faible risque » au cours des 12 derniers mois peuvent également être considérés comme « couverts ».

À savoir : nombre d'enfants couverts = enfants ayant reçu une visite d'identification ou de suivi + enfants de ménages non visités, mais identifiés comme étant « à faible risque » par un modèle de risque

Toutes les visites d'agents·es SSRTE et leurs résultats doivent être enregistrés au format numérique dans la base de données SSRTE. Ces informations serviront à planifier d'autres formes de soutien et les prochaines visites de suivi.

Si un ménage a reçu une ou plusieurs visites au cours des 24 derniers mois, mais qu'en date de la communication des résultats, plus aucune visite ou plus aucun soutien ne sont prévus (p. ex. parce qu'il a déménagé ou n'est plus membre de la coopérative ou de la communauté ciblée), il ne peut alors plus être considéré comme « couvert ».

Un enfant ne peut plus être considéré comme « couvert » s'il vit dans un ménage qui ne l'est plus, s'il l'a quitté de manière permanente (il a déménagé) ou s'il a fêté son 18^e anniversaire.

³ Voir les critères de base sur les modèles de risque ci-dessous.

⁴ Du fait que tous les ménages désignés comme « à risque » doivent recevoir ultérieurement des visites en personne, ils sont comptabilisés dans le calcul ci-dessus.

Indicateurs :

Pour chaque pays concerné :

2.1a	Nombre de ménages ciblés ayant reçu des visites d'identification en personne de la part d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>identique à 1.2</i>)
2.1b	Nombre de ménages ciblés évalués comme étant « à faible risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois, mais n'ayant <u>pas</u> fait l'objet de visites (uniquement applicable si un modèle de risque prédictif est utilisé).
2.1c	Nombre d'enfants ayant reçu des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>identique à 1.3</i>)
2.1d	Nombre d'enfants vivant dans des ménages ciblés évalués comme étant « à faible risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois, mais n'ayant <u>pas</u> fait l'objet de visite (uniquement applicable si un modèle de risque prédictif est utilisé).
2.2a	Nombre de ménages couverts par un SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>somme de 2.1a et 2.1b</i>)
2.2b	Nombre d'enfants couverts par un SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>somme de 2.1c et 2.1d</i>)
2.3	Pourcentage de ménages ciblés couverts par un SSRTE (numérateur = 2.2a ; dénominateur = <i>nombre total de ménages ciblés par le SSRTE à la fin de la période de 24 mois</i>)
2.4	Pourcentage de la chaîne d'approvisionnement directe ciblée par un SSRTE (numérateur = <i>nombre total de ménages de la chaîne d'approvisionnement directe ciblé par un SSRTE à la fin de la période de 24 mois</i> ; dénominateur = <i>nombre total de ménages de la chaîne d'approvisionnement directe d'une entreprise à la fin de la période de 24 mois</i>)

Logique :

Plus tôt les enfants travaillent et plus longtemps ils sont exposés au travail des enfants, plus les risques de préjudices sont grands⁵. Il est donc essentiel d'évaluer la situation et de fournir un accompagnement le plus tôt possible afin de prévenir les préjudices et d'aider à améliorer la situation des enfants. Axer les efforts sur les 24 derniers mois permet des visites régulières d'agents·es SSRTE, sachant toutefois que ces visites mobilisent beaucoup de ressources, notamment humaines. Ainsi, il peut être difficile d'évaluer la situation de chaque ménage de manière plus régulière.

Moyens de vérification :

Données extraites de la base de données SSRTE sur tous les enfants et ménages couverts, notamment :

- La visite d'identification la plus récente
- Le cas échéant, les résultats d'une évaluation des risques à l'aide d'un modèle prédictif

⁵ Dossier d'ICI de 2023 intitulé « [Les effets négatifs du travail des enfants et leurs implications pour le secteur du cacao](#) »

Modèles de risque

NB : ce n'est pas obligatoire d'utiliser des modèles de risque pour prédire le travail des enfants dans le cadre d'un SSRTE. Il convient de noter que l'utilisation efficace de modèles de risque prédictifs nécessite des ressources complémentaires et une expertise technique.

Qu'est-ce qu'un modèle de risque servant à prédire le travail des enfants ?

Un modèle de risque est une approche statistique qui sert à prédire un résultat (p. ex. le travail des enfants) pour une unité d'observation donnée (p. ex. un enfant ou un ménage) à partir d'un ensemble d'indicateurs.

La première étape de l'élaboration d'un modèle de risque consiste à « calibrer » le modèle en appliquant des méthodes statistiques (p. ex. régression logistique, régression multiple, modèle de classes latentes, etc.) à un ensemble de données contenant des informations sur le résultat et sur les indicateurs, pour une population similaire à la population ciblée. Par exemple, une analyse statistique de données nationales fiables sur la prévalence du travail des enfants peut servir à identifier quelle combinaison d'indicateurs peut être utilisée pour prédire le travail des enfants (les indicateurs de prédiction) et savoir dans quels ménages le travail des enfants est le plus susceptible de survenir.

La deuxième étape consiste à alimenter le modèle avec des informations sur la population cible, à l'aide des mêmes indicateurs de prédiction, pour obtenir une prévision pour chaque ménage. Si la prévision est un résultat binaire (p. ex. un ménage a recours au travail des enfants ou non), elle peut être interprétée comme un « risque » ou une probabilité que l'incident va survenir.

Dans un contexte de mise en œuvre d'un SSRTE, les modèles de risque sont un moyen d'utiliser des données existantes sur une liste de ménages pour prédire la probabilité de travail des enfants au sein de ces mêmes ménages. Lorsque des données fiables sont disponibles sur des ménages, y compris le nombre d'enfants dans chaque ménage et d'autres indicateurs nécessaires à l'utilisation d'un modèle de risque, un modèle de risque peut être utilisé pour prédire quels ménages sont « à risque » et doivent recevoir en priorité des visites d'identification en personne, une sensibilisation et d'autres formes de soutien.

Des analyses et des tests de différentes approches ont démontré qu'il est possible d'utiliser différentes méthodes et différents indicateurs pour créer un modèle de risque efficace permettant de prédire le travail des enfants.⁶ Le Manuel SSRTE d'ICI fournit des conseils généraux sur l'utilisation des modèles de risque dans un contexte de SSRTE. Vous pouvez également consulter le document intitulé « [modèles de risque pour prédire le travail des enfants](#) » pour plus de précisions sur la conception et la mise en place d'approches de modèles de risque, avec des exemples pratiques.

Si un Modèle de risque prédictif est utilisé pour présélectionner les ménages « à risque » qui vont recevoir des visites d'identification en personne, il doit satisfaire à un certain nombre d'exigences minimales comme indiqué ci-dessous. Ces exigences permettent de garantir un certain degré de rigueur dans la conception et la mise en œuvre du modèle et de limiter les risques de signalement erroné de ménages comme « à faible risque », ce qui les exclurait de toute visite d'identification ou de toute autre forme de soutien dans le cadre du SSRTE.

⁶ Voir la page des [Modèles de risque pour prédire le travail des enfants](#)

Exigences minimales des Modèles de risque

- Des données doivent être disponibles pour tous les ménages sur lesquels le modèle est utilisé.
 - Les données sur les ménages utilisées avec le modèle doivent avoir été collectées au cours des 3 dernières années. Toutes données sur les ménages plus anciennes ne peuvent pas être prises en compte.
 - Les données sur un ménage doivent inclure des informations sur le nombre d'enfants au sein du ménage.
 - Le modèle de risque prédictif doit être utilisé chaque année.
 - La méthode statistique de calcul du risque (p. ex. régression logistique, régression multiple, modèle de classes latentes, etc.) doit être documentée.
 - La performance du modèle (c'est-à-dire sa capacité à prédire correctement quels ménages ont recours ou non au travail des enfants) doit être documentée et doit démontrer que la probabilité que le modèle prédisse correctement le travail des enfants (p. ex. valeur sur la courbe ROC) est supérieure à une prévision faite au hasard.
 - Le modèle doit prédire le risque au niveau des ménages, et non au niveau des communautés.
 - Le pourcentage de ménages désignés comme « à risque » (c'est-à-dire le pourcentage de ménages au-dessus de la limite) doit être supérieur au pourcentage connu de ménages présentant au moins un cas de travail des enfants, sur la base de données fiables d'enquêtes de prévalence couvrant une ou plusieurs zones géographiques ciblées. Des données de SSRTE précédemment collectées ne doivent pas être utilisées pour déterminer la limite.
- Par exemple, si une récente enquête de prévalence du travail des enfants a été menée dans le même district, elle peut être utilisée pour déterminer la limite. Autrement dit, des données de prévalence nationales de bonne qualité, comme l'étude NORC pour la Côte d'Ivoire et le Ghana⁷, doivent être utilisées.*
- Tous les ménages pour lesquels il manque des données pour un ou plusieurs indicateurs doivent automatiquement être considérés comme « à risque ».

Tous les ménages désignés comme « à risque » par un modèle de risque prédictif doivent recevoir des visites d'identification en personne dans un délai de 24 mois suivant l'évaluation. C'est uniquement après la visite d'identification en personne qu'un ménage considéré comme « à risque » peut être considéré comme « couvert ». En revanche, les ménages « à faible risque » peuvent être considérés comme couverts s'ils sont évalués au cours des 12 derniers mois, sans qu'une visite d'identification en personne ne soit nécessaire.

Les résultats des évaluations de risque effectuées à l'aide de modèles de risque prédictifs, y compris la liste des ménages signalés comme « à risque » ou « à faible risque », doivent être enregistrés dans la base de données SSRTE.

Indicateurs :

3.6	Nombre de ménages ciblés évalués à l'aide d'un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois
3.7	Pourcentage de ménages ciblés désignés comme « à risque » par le modèle de risque prédictif au cours des 12 derniers mois
3.8	Pourcentage de ménages ciblés désignés comme « à risque » par le modèle de risque prédictif ayant reçu une visite d'identification d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois

⁷ Rapport NORC (2020) (en anglais) « [Assessing Progress in Reducing Child Labor in Cocoa Production in Cocoa Growing Areas of Côte d'Ivoire and Ghana](#) » (Évaluation de l'état d'avancement de la lutte contre le travail des enfants dans les zones de production cacaoyère de Côte d'Ivoire et du Ghana)

Logique :

Les exigences minimales des modèles de risque portent avant tout sur les caractéristiques classiques de modèles de risque efficaces. Il s'agit, entre autres, des mesures de protection de l'unité d'évaluation, de la limite, du traitement des données manquantes et du calendrier, afin de minimiser la probabilité que des ménages et des enfants vulnérables soient considérés à tort comme « à faible risque ».

S'il est vrai que les données sur les ménages ciblés doivent dater de moins de trois ans (c'est-à-dire qu'elles doivent avoir été collectées au cours des trois dernières années), le modèle doit être réutilisé chaque année, car le risque de travail des enfants augmente avec leur âge.

C. Activités obligatoires

Un système doit faire en sorte que toutes les activités suivantes répondent à la définition opérationnelle d'un SSRTE⁸.

Activité obligatoire n° 1 : apport d'un soutien et sensibilisation

Le soutien comprend la mise à disposition d'une aide, de biens ou de services, y compris de sensibilisation des ménages, pour prévenir et atténuer le travail des enfants, et y remédier. Le soutien peut être fourni directement aux enfants, aux ménages et aux communautés.

Le soutien peut être préventif et il peut également réparer les préjudices causés par le travail des enfants ou par une exposition à d'autres situations de risque (p. ex. l'enfant est déscolarisé, il n'a pas d'acte de naissance, il est victime de mauvais traitements ou de négligence). Un soutien adapté doit être fourni au plus tôt. Il commence par une sensibilisation du ménage, effectuée dans un délai d'un mois suivant l'identification d'un enfant en situation de travail des enfants, et se poursuit par l'apport d'un soutien matériel dans les six mois qui suivent l'identification.

Critère de base : apporter un soutien

Pour qu'un enfant soit considéré comme « ayant bénéficié d'un soutien », l'assistance, les biens ou les services doivent avoir été fournis directement à l'enfant, à ses tuteurs ou tutrices ou à la communauté.

Quel·le que soit le ou la bénéficiaire du soutien, il ou elle doit avoir un lien plausible avec l'enfant. Voici un exemple :

Soutien à un enfant = l'enfant a reçu un uniforme pour aller à l'école, un acte de naissance.

Soutien au ménage = le ménage de l'enfant a été sensibilisé, a reçu un transfert monétaire.

Soutien à la communauté = l'école de l'enfant a été rénovée.

Le soutien peut prendre différentes formes, tant immatérielles (p. ex. sensibilisation du ménage) que matérielles (p. ex. un uniforme pour aller à l'école). L'aide, les biens ou les services fournis doivent l'être dans le cadre d'une stratégie visant à améliorer la situation des enfants, des ménages et des communautés⁹.

Le fait de bénéficier d'un soutien ne signifie pas que l'on a « remédié » à une situation de travail des enfants. Cela fait plutôt partie d'un processus de réparation et de protection de l'enfant contre d'éventuels préjudices à venir.

Un enfant peut uniquement être enregistré dans la base de données SSRTE comme « ayant bénéficié d'un soutien » une fois qu'un soutien lui a été fourni. Un SSRTE peut renvoyer des cas d'enfants à d'autres organismes, comme des travailleurs sociaux, pour qu'ils reçoivent un soutien spécialisé. Suite au renvoi d'un enfant, celui-ci doit avoir reçu un soutien d'une autre structure afin d'être considéré comme « ayant bénéficié d'un soutien ».

⁸ Voir : « Définition opérationnelle d'un SSRTE »

⁹ Bien qu'il n'y ait pas de liste définitive des activités de soutien, il peut s'agir entre autres de :

- Au niveau de l'enfant : acte de naissance, kit scolaire, uniforme, aide psychologique, cours particuliers, bourses d'études
- Au niveau d'un ménage : transferts monétaires, cours d'alphabétisation pour adultes, adhésion à une Association villageoise d'épargne et de crédit, aide au paiement des frais de scolarité, assurance maladie pour la famille, bons de travail
- Au niveau d'une communauté : construction / rénovation d'infrastructures scolaires, classes passerelles, construction / rénovation de puits et d'autres infrastructures communautaires, Associations villageoises d'épargne et de crédit, groupes de travailleurs adultes, sensibilisation à l'égalité de genre

Bien que la sensibilisation des communautés puisse être un moyen efficace de diffuser des messages sur les dangers du travail des enfants, elle doit être exclue des types de soutien des indicateurs 3.1 et 3.2 ci-dessous.

Toutes les formes de soutien fournies doivent être enregistrées dans la base de données SSRTE, avec la date.

Indicateurs :

- | | |
|-----|--|
| 3.1 | Pourcentage d'enfants couverts ayant reçu une forme de soutien , y compris une sensibilisation du ménage, au cours des 24 derniers mois |
| 3.2 | Pourcentage d'enfants couverts identifiés en travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu une forme de soutien , y compris une sensibilisation du ménage, dans les 6 mois suivant leur identification |

Logique :

Plus tôt les enfants travaillent et plus longtemps ils sont exposés au travail des enfants, plus les risques de préjudices sont grands¹⁰. Il est donc essentiel de fournir un soutien le plus tôt possible pour prévenir les préjudices et aider à améliorer la situation des enfants. Un soutien préventif peut être programmé dès le premier jour, sur la base d'une analyse existante de la situation, des besoins et des risques.

Le premier indicateur restitue la capacité du système à fournir un soutien pouvant contribuer à prévenir et à atténuer le travail des enfants, et à remédier aux cas identifiés. Le deuxième indicateur précise si une initiative opportune est prise pour apporter un soutien aux enfants identifiés en travail des enfants. La sensibilisation est l'un des moyens les plus efficaces de lutter contre le travail des enfants et de le prévenir¹¹, et elle est expressément mentionnée dans tous les indicateurs. En aidant les adultes et les enfants à comprendre les risques qui pèsent sur les enfants et la différence entre travaux légers autorisés et travail des enfants (travaux qui portent préjudice aux enfants), la sensibilisation encourage et aide les tuteurs et tutrices à mieux protéger les enfants et à trouver des alternatives.

Bien qu'une activité de sensibilisation puisse être organisée immédiatement après l'identification d'un enfant en situation de travail des enfants ou très peu de temps après, d'autres types de soutien aux personnes, ménages et communautés (par exemple, rénovation d'une école) peuvent encourager un changement de comportement, mais nécessitent plus de temps.

Moyens de vérification :

Données extraites de la base de données SSRTE sur tous les enfants observés, notamment sur le soutien reçu, classées par type de soutien, et date d'apport, et date à laquelle l'enfant a été identifié en situation de travail des enfants.

¹⁰ Dossier d'ICI de 2023 intitulé « [Les effets négatifs du travail des enfants et leurs implications pour le secteur du cacao](#) »

¹¹ Analyse d'ICI, à venir.

Activité obligatoire n° 2 : identifier les enfants en situation de travail des enfants

Les visites effectuées par les agents·es constituent un processus actif d'identification de cas de travail des enfants de sorte qu'un soutien complémentaire puisse être fourni à tous les enfants et les ménages qui en ont besoin.

Des visites régulières en personne d'agents·es SSRTE sont un moyen de sensibiliser, d'observer la situation et de fournir un accompagnement et un soutien continu aux ménages.

Critère de base : identification des enfants en situation de travail des enfants

Pour qu'un ménage soit considéré comme faisant l'objet d'une visite d'identification, il doit avoir reçu une visite en personne d'un·e agent·e SSRTE au cours des 24 derniers mois, durant laquelle se sont déroulés des entretiens avec tous les enfants âgés de 5 à 17 ans présents afin de déterminer s'ils ont été en situation de travail des enfants.

L'identification d'un enfant en situation de travail des enfants est un résultat possible d'une visite d'identification.

Un enfant doit avoir été interviewé lors d'une visite d'identification pour être considéré comme faisant l'objet d'une visite d'identification.

Les visites d'identification doivent être systématiques, au moins une fois tous les deux ans. Cela signifie que des agents·es SSRTE doivent rendre visite à un ménage couvert au moins tous les 24 mois pour comprendre la situation des enfants et leurs besoins, à moins que le ménage ne soit catégorisé comme « à faible risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux exigences minimales au cours des 12 derniers mois. Une fois qu'une visite d'identification a eu lieu, le ménage peut être considéré comme « couvert ». Une fois qu'un enfant a été interviewé lors d'une visite d'identification, il peut être considéré comme « couvert ». En l'absence de modèle de risque, le nombre de ménages interviewés est le même que le nombre de ménages « couverts ».

Les agents·es SSRTE doivent enregistrer les informations collectées durant les visites d'identification à l'aide d'outils de collecte de données standardisés (p. ex. questionnaires) qui facilitent l'identification de cas de travail des enfants. Consultez le [Manuel SSRTE](#) d'ICI pour des exemples d'outils.

Toutes les visites d'identification menées et leurs résultats, y compris les données sur les entretiens qui déterminent si un enfant est en situation de travail des enfants, doivent être enregistrés dans la base de données SSRTE. Ces informations doivent être utilisées pour planifier un soutien et des visites de suivi.

Indicateurs :

3.3

Pourcentage d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois

Logique :

Plus la durée d'exposition des enfants au travail des enfants est longue et plus tôt ils commencent à travailler, plus le potentiel de préjudice est grand¹². Cela souligne l'importance d'une identification et d'un soutien précoce justifiant que tous les ménages à risque reçoivent au moins une visite d'identification en personne tous les 24 mois.

¹² Dossier d'ICI de 2023 intitulé « [Les effets négatifs du travail des enfants et leurs implications pour le secteur du cacao](#) »

Moyens de vérification :

Données extraites de la base de données SSRTE sur tous les enfants et ménages couverts (c'est-à-dire, tous les ménages ayant reçu au moins une visite d'identification et tous les ménages n'ayant reçu aucune visite mais catégorisés comme « à faible risque » par un modèle de risque prédictif), incluant toutes les données collectées lors de la visite d'identification la plus récente à chaque ménage. Cela doit inclure des données concernant tous les enfants interviewés pendant la visite et des données indiquant si chaque enfant a été identifié en situation de travail des enfants ou non.

Activité obligatoire n° 3 : suivi des cas de travail d'enfants identifiés

Le suivi est une observation continue et régulière des cas de travail des enfants identifiés par le biais de visites en personne d'agents·es SSRTE visant à comprendre leur situation actuelle et leur situation de travail, et à constater toute évolution de leur situation.

Critère de base : suivi des cas de travail d'enfants identifiés

Pour qu'un enfant soit considéré comme « suivi », des agents·es SSRTE doivent l'avoir visité en personne et s'être entretenus avec lui afin de vérifier ses progrès et d'observer sa situation de travail.

Des visites de suivi doivent être systématiquement effectuées pour observer les progrès des enfants identifiés en situation de travail des enfants et dans d'autres situations à risque. Les agents·es SSRTE doivent mener des visites de suivi tous les trois à six mois après l'identification d'un enfant en situation de travail des enfants. Les visites de suivi doivent se poursuivre jusqu'à ce que l'enfant ne soit plus en situation de travail des enfants et n'ait plus besoin d'un soutien supplémentaire. Pour qu'un enfant soit considéré comme « n'étant plus en situation de travail des enfants », il doit être indiqué qu'il n'est plus exposé à du travail des enfants lors de deux visites de suivi consécutives. Une fois qu'il n'est plus en situation de travail des enfants, il doit réintégrer le cycle de visites d'identification normal (au moins une visite d'identification tous les 24 mois, sauf si le ménage de l'enfant est considéré comme « à faible risque »).

Tout comme pendant les visites d'identification, les agents·es SSRTE doivent, pendant les visites de suivi, enregistrer des informations à l'aide d'outils de collecte de données standardisés permettant l'identification de cas de travail des enfants.

Toutes les visites de suivi menées et leurs résultats, y compris les données sur les entretiens qui déterminent si un enfant est en situation de travail des enfants, doivent être enregistrés dans la base de données SSRTE. Ces données doivent être utilisées pour planifier tout soutien supplémentaire et les visites à venir d'agents·es SSRTE, et pour examiner l'évolution de la situation des enfants sur la durée.

Indicateurs :

3.4	Pourcentage d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu au moins deux visites de suivi , la première dans un délai de trois à six mois suivant leur identification, et la seconde trois à six mois plus tard
3.5	Pourcentage d'enfants couverts auparavant identifiés en situation de travail des enfants ayant reçu au moins deux visites de suivi au cours des 12 derniers mois, chaque visite à un intervalle de trois à six mois, qui n'étaient pas en situation de travail des enfants lors de deux visites consécutives

Les dates de la première et de la deuxième visite définies dans le cadre des indicateurs 3.4 et 3.5 sont des informations obligatoires. Elles permettent à ces indicateurs d'évaluer la capacité d'un système à assurer un suivi des cas de travail des enfants identifiés dans les délais impartis. Au cas où la date de la première visite (c'est-à-dire entre trois et six mois après l'identification) ou de la deuxième visite (c'est-à-dire dans un délai de trois à six mois après la première visite) ne peut être fixée conformément aux exigences, l'enfant concerné ne peut pas être comptabilisé par les indicateurs 3.4 ou 3.5. Une visite à l'enfant doit être organisée dans le respect du calendrier imposé pour qu'il puisse être comptabilisé dans le cadre de l'indicateur 3.5.

Logique :

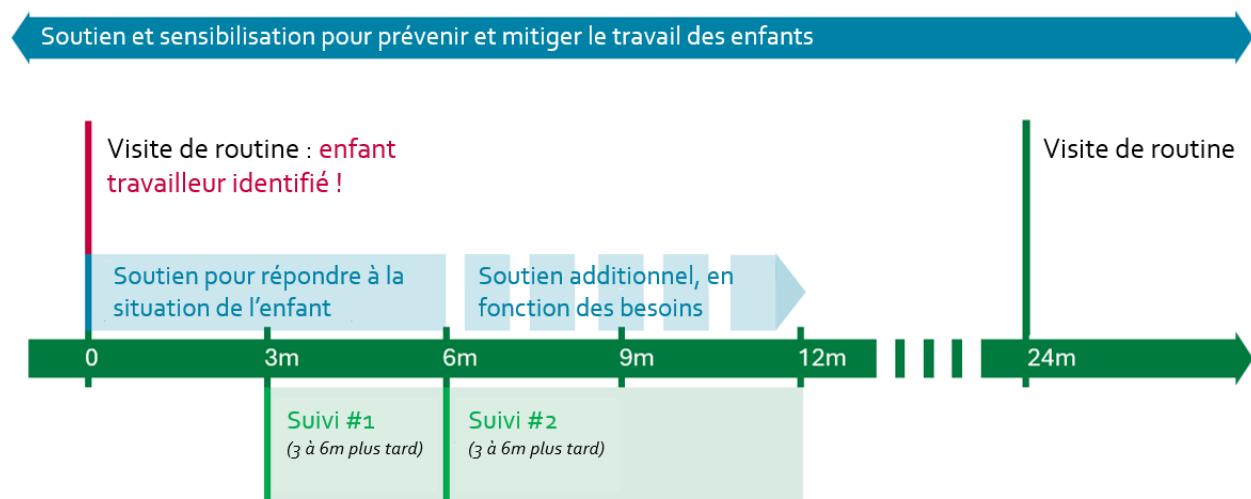
Traiter les causes profondes et changer les comportements prennent du temps. Des visites régulières et répétées par des agents·es SSRTE contribuent à ce processus de changement. En outre, il y a toujours un

risque qu'un enfant qui cesse de travailler reprenne le travail. Un enfant est moins susceptible de reprendre le travail après que deux visites de suivi ont permis de constater qu'il ne travaille plus, plutôt qu'après une seule visite ayant permis le même constat¹³.

Moyens de vérification :

Données extraites de la base de données SSRTE sur tous les cas de travail des enfants, y compris des données sur les visites de suivi.

Présentation des activités obligatoires d'un SSRTE et de leurs calendriers



¹³ Examen de l'efficacité des Systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants d'ICI (2021)

D. Résumé des indicateurs

De nombreux indicateurs ci-dessous couvrent les 24 derniers mois. Pour harmoniser la communication de résultats et la publication d'informations par l'ensemble des acteurs du secteur, nous recommandons que la période de 24 mois de communication des résultats s'aligne sur l'année de production cacaoyère (c'est-à-dire d'octobre à septembre). Cependant, nous savons qu'une entreprise doit parfois procéder selon d'autres règles exigeant de l'aligner sur l'exercice, et cela est également admis.

Si des données des 24 derniers mois ne sont pas disponibles, par exemple, parce que le système a été mis en place il y a moins de 24 mois, il est inutile de procéder à des estimations et à des extrapolations. Seuls les mois pour lesquels des données sont disponibles doivent être inclus dans le calcul des indicateurs et la publication d'informations.

Ensemble 1 : un système répond-il à la définition d'un SSRTE ?

Indicateur	
1.1	Nombre d'enfants couverts ayant reçu une forme de soutien, y compris une sensibilisation du ménage où ils vivent, au cours des 24 derniers mois
1.2	Nombre de ménages ciblés ayant reçu des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois
1.3	Nombre d'enfants de ménages ciblés interviewés durant des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois
1.4	Nombre d'enfants couverts identifiés comme étant en situation de travail des enfants ayant fait l'objet d'au moins deux visites de suivi au cours des 24 derniers mois

Ensemble 2 : couverture SSRTE

Indicateur	
2.1a	Nombre de ménages ciblés ayant reçu des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>identique à 1.2</i>)
2.1b	Nombre de ménages ciblés évalués comme étant « à faible risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois, mais n'ayant <u>pas</u> fait l'objet de visites (uniquement applicable si un modèle de risque prédictif est utilisé).
2.1c	Nombre d'enfants de ménages ciblés ayant reçu des visites d'identification en personne d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>identique à 1.3</i>)
2.1d	Nombre d'enfants vivant dans des ménages ciblés évalués comme étant « à faible risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois, mais n'ayant <u>pas</u> fait l'objet de visite (uniquement applicable si un modèle de risque prédictif est utilisé).
2.2a	Nombre de ménages couverts par un SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>somme de 2.1a et 2.1b</i>)
2.2b	Nombre d'enfants couverts par un SSRTE au cours des 24 derniers mois (<i>somme de 2.1c et 2.1d</i>)
2.3	Pourcentage de ménages ciblés couverts par un SSRTE (<i>numérateur = 2.2a ; dénominateur = nombre total de ménages ciblés par le SSRTE à la fin de la période de 24 mois</i>)

2.4	Pourcentage de la chaîne d'approvisionnement directe dans un pays donné ciblée par un SSRTE (numérateur = nombre total de ménages de la chaîne d'approvisionnement directe ciblé par un SSRTE à la fin de la période de 24 mois ; dénominateur = nombre total de ménages de la chaîne d'approvisionnement directe d'une entreprise à la fin de la période de 24 mois)
-----	---

Ensemble 3 : performances des activités obligatoires

Indicateur	Activité obligatoire
3.1	Pourcentage d'enfants couverts ayant reçu une forme de soutien, y compris une sensibilisation des ménages, au cours des 24 derniers mois <i>(numérateur = 1.1 ; dénominateur = 2.2b)</i>
3.2	Pourcentage d'enfants couverts identifiés en travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu une forme de soutien, y compris une sensibilisation du ménage, dans les 6 mois suivant leur identification <i>(Numérateur = nombre d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu un soutien sous quelque forme que ce soit, y compris une sensibilisation du ménage, dans les six mois suivant leur identification ; dénominateur = nombre d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois)</i>
3.3	Pourcentage d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois <i>(Numérateur = nombre d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois ; dénominateur = 2.2b)</i>
3.4	Pourcentage d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu au moins deux visites de suivi, la première dans un délai de trois à six mois suivant leur identification, et la seconde trois à six mois plus tard <i>(Numérateur = nombre d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois ayant reçu au moins deux visites de suivi, la première dans les trois à six mois suivant leur identification, et la seconde 3 à 6 mois plus tard ; dénominateur = nombre d'enfants couverts identifiés en situation de travail des enfants au cours des 24 derniers mois)</i>
3.5	Pourcentage d'enfants couverts auparavant identifiés en situation de travail des enfants ayant reçu au moins deux visites de suivi au cours des 12 derniers mois, chaque visite à un intervalle de trois à six mois, qui n'étaient pas en situation de travail des enfants lors de deux visites consécutives <i>(Numérateur = nombre d'enfants couverts auparavant identifiés en situation de travail des enfants qui ne sont pas en situation de travail des enfants au cours des deux dernières visites de suivi consécutives qu'ils ont reçues dans les trois à douze derniers mois, chacune réalisée à un intervalle de trois à six mois ; dénominateur = nombre d'enfants couverts auparavant identifiés en situation de travail des enfants ayant reçu au moins deux visites de suivi au cours des 12 derniers mois, chacune à un intervalle de trois à six mois)</i>
3.6	Nombre de ménages ciblés évalués à l'aide d'un modèle de risque prédictif répondant aux critères de base au cours des 12 derniers mois

3.7	<p>Pourcentage de ménages ciblés désignés comme « à risque » par le modèle de risque prédictif au cours des 12 derniers mois</p> <p><i>(Numérateur = nombre de ménages ciblés désignés comme « à risque » par un modèle de risque prédictif répondant aux exigences minimales des modèles de risque au cours des 12 derniers mois ; dénominateur = 3.6)</i></p>	<p><i>Modèles de risque (le cas échéant)</i></p>
3.8	<p>Pourcentage de ménages ciblés désignés comme « à risque » par le modèle de risque prédictif ayant reçu une visite d'identification d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois</p> <p><i>(Numérateur = nombre de ménages ciblés désignés comme « à risque » par un modèle de risque prédictif ayant reçu une visite d'identification d'agents·es SSRTE au cours des 24 derniers mois ; dénominateur = nombre de ménages désignés comme « à risque » par un modèle de risque prédictif)</i></p>	<p><i>Modèles de risque (le cas échéant)</i></p>

E. Définitions

Le Manuel SSRTE fournit de plus amples informations sur les termes définis et des conseils d'utilisation dans le contexte d'un SSRTE¹⁴.

« À faible risque » : lorsqu'un modèle de risque prédictif est utilisé pour prédire le risque de travail des enfants, il sépare les ménages en deux catégories : « à risque » et « à faible risque ». Les ménages évalués comme « à faible risque » pendant les derniers 12 mois peuvent être considérés comme « couverts » même s'ils n'ont reçu aucune visite d'identification en personne au cours des 24 derniers mois. Voir : [Modèles de risque](#).

« À risque » : dans les pays de mise en œuvre d'un SSRTE, tous les ménages sont considérés comme « à risque » de travail des enfants à moins qu'un modèle de risque prédictif ne soit utilisé pour caractériser un sous-ensemble de ménages comme « à risque ». Voir : [Modèles de risque](#)

Agents·es SSRTE : individus menant des activités SSRTE (apportant un soutien et une sensibilisation, faisant des visites d'identification des enfants en situation de travail des enfants, et un suivi des cas de travail des enfants identifiés). Ces agents·es peuvent être des salariés·es, des sous-traitants indépendants ou d'autres prestataires de services effectuant des activités de SSRTE pour le compte ou au nom de l'organisme de mise en œuvre du SSRTE. Pour en savoir plus sur les agents·es SSRTE, merci de consulter le Manuel SSRTE d'ICI.

Base de données : le SSRTE recueille des données dans le cadre de ses activités d'identification de cas de travail des enfants, de soutien, de sensibilisation et de suivi des enfants. Les données recueillies alimentent une base de données centrale utilisée pour planifier des visites et un soutien à venir, en fonction des besoins et de la situation des enfants, des ménages et des communautés, ainsi que pour suivre les progrès et les résultats et établir des rapports les concernant. Pour en savoir plus sur la base de données SSRTE, merci de consulter le Manuel SSRTE d'ICI.

Cas (de travail des enfants) : un enfant identifié en situation de travail des enfants est considéré comme un « cas » (de travail des enfants) jusqu'à ce qu'il soit considéré comme « n'étant plus en situation de travail des enfants » (c'est-à-dire qu'aucun travail des enfants n'est signalé après deux visites de suivi) et qu'il n'a plus besoin d'un soutien. Voir : [Activité obligatoire n° 3 : suivi des cas de travail d'enfants identifiés](#).

Chaîne d'approvisionnement directe : pour que du cacao soit catégorisé comme « provenant d'une chaîne d'approvisionnement directe », il doit y avoir un partenariat et une collaboration relativement stables dans le cadre desquels chaque producteur·trice de cacao ou ménage producteur de cacao est connu·e (enregistré·e). Ce partenariat et cette collaboration entre l'entreprise d'approvisionnement en cacao et les ménages producteurs de cacao peuvent prendre la forme de coopératives, d'organisations de producteurs·rices ou d'autres organisations intermédiaires intégrées à la chaîne d'approvisionnement directe. Pour qu'un ménage soit considéré comme « appartenant à une chaîne d'approvisionnement directe », le nom du producteur ou de la productrice et la quantité de cacao achetée auprès de ce ménage doivent être enregistrés dans un fichier de l'entreprise.

Couverture : la couverture désigne les ménages et les enfants concernés par un SSRTE et qui vont recevoir des services à un certain moment. Les ménages couverts sont un sous-ensemble des ménages ciblés et incluent ceux qui ont reçu une visite d'identification au cours des 24 derniers mois (et restent inclus pour recevoir un soutien supplémentaire et un suivi ultérieur si nécessaire) et ceux évalués comme « à faible risque » par un modèle prédictif au cours des 12 derniers mois (pour les ménages ne nécessitant aucune autre

¹⁴ [Manuel SSRTE](#) d'ICI

intervention). Les ménages ou les enfants qui ne sont plus concernés (par exemple, si un enfant a eu 18 ans ou si un ménage a déménagé) doivent être exclus de la couverture totale telle que définie à un certain moment. Voir : [Couverture SSRTE](#).

Enfant : un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. Dans le contexte de visites d'identification d'un SSRTE, les entretiens avec les enfants s'effectuent uniquement avec des enfants âgés de 5 à 17 ans.

Enfant ayant fait l'objet d'une visite d'identification : enfant ayant été interviewé au moins une fois au cours des 24 derniers mois dans le cadre d'une visite d'identification ou d'une visite de suivi. Voir : Activité obligatoire n° 2 : identification de cas de travail des enfants.

Équipé : les agents·es SSRTE sont équipés·es du matériel et des outils nécessaires pour remplir leurs fonctions. Il peut, entre autres, s'agir de : contenu de sensibilisation (p. ex. fiches explicatives, affiches), outils de collecte de données (généralement un smartphone ou une tablette) et moyens de transport pour se rendre dans les ménages qu'ils veulent observer (p. ex. allocation pour l'achat de carburant, motocyclette).

Étude de référence : il s'agit de l'[Étude comparative : Présentation et définition des Systèmes de suivi et de remédiation du travail des enfants](#) (avril 2021) préparé par l'ICI pour la Plate-forme suisse du cacao durable.

Formé : avant de prendre leur poste, les agents·es SSRTE sont formés pour remplir leur fonction. Le contenu de la formation doit au minimum inclure : sauvegarde de l'enfant, techniques d'entretien adaptées aux enfants, travail des enfants, travail forcé, sensibilisation et utilisation d'outils de collecte de données qu'ils et elles doivent gérer. Les agents·es SSRTE doivent également suivre des formations de recyclage chaque année.

Identification : acte de déterminer qu'un enfant a été exposé à du travail des enfants au cours des 12 derniers mois sur la base d'une déclaration faite par l'enfant ou parce que l'enfant a été vu en train d'effectuer des travaux qui répondent à la définition du travail des enfants. Voir : Activité obligatoire n° 2 : identification de cas de travail des enfants.

Ménage : groupe de personnes (ayant un lien de parenté ou non) partageant de manière habituelle le même domicile. Le ménage d'un producteur ou d'une productrice enregistré·e comprend toute personne qui partage habituellement le même domicile avec ce ou cette producteur·rice.

Ménage ciblé : ménage que l'organisme de mise en œuvre de SSRTE souhaite couvrir à l'aide d'un SSRTE (par exemple, tous les ménages d'une coopérative ou tous les ménages d'un ensemble de communautés). Cela inclut tout ménage couvert, ainsi que tout ménage qui ne répond pas encore à la définition de « couvert », par exemple, du fait qu'il n'a pas encore reçu une visite d'identification en personne ou qu'il n'a pas été évalué comme « à faible risque » par un modèle de risque prédictif des ménages. Le nombre de ménages ciblés peut changer au cours d'une année. Par exemple, si une entreprise commence à s'approvisionner auprès d'une nouvelle coopérative et tente de mettre en place un SSRTE, de nouveaux ménages devront être ajoutés à la liste des ménages ciblés. En revanche, si une entreprise cesse de s'approvisionner auprès d'une coopérative, les ménages de cette coopérative devront être retirés de la liste. Un organisme de mise en œuvre de SSRTE peut mettre à jour une liste des ménages ciblés à tout moment et à sa convenance, par exemple, au moment d'un changement de source d'approvisionnement ou lorsque se termine la saison de culture du cacao. Pour en savoir plus sur les stratégies de ciblage et couverture, veuillez consulter le Manuel SSRTE d'ICI.

Ménage couvert : Un ménage peut être considéré comme « couvert » par un SSRTE si, au cours des 24 derniers mois, il a reçu une visite effectuée en personne par des agents·es SSRTE durant laquelle s'est tenue une discussion avec les tuteurs ou tutrices et s'est déroulé un entretien avec tous les enfants âgés de 5 à 17 ans présents au moment de la visite, dans le but de savoir si des enfants du ménage sont en travail des enfants ou pas (il peut s'agir d'une « visite d'identification » ou d'une « visite de suivi »). Si un modèle prédictif

répondant aux critères de base est utilisé pour évaluer le risque de travail des enfants d'un ménage¹⁵, tout ménage désigné comme « à faible risque » par le modèle prédictif au cours des 12 derniers mois pourra également être considéré comme un ménage « couvert ».

Modèle de risque : modèle statistique documenté, scientifique et transparent utilisé pour prédire le risque de travail des enfants dans un ménage grâce à une analyse systématique de données fiables concernant le ménage. Voir : [Modèles de risque](#).

« N'étant plus en situation de travail des enfants » : un enfant est considéré comme « n'étant plus en situation de travail des enfants » s'il est indiqué, durant deux visites de suivi consécutives réalisées dans un intervalle de trois à six mois, qu'il n'effectue plus de tâches qui répondent à la définition du travail des enfants. Voir : [Activité obligatoire n° 3 : suivi des cas de travail d'enfants identifiés](#).

Organisme de mise en œuvre de SSRTE : entité responsable de mettre en place un SSRTE et ses activités. C'est généralement le Fournisseur qui se charge de mettre en œuvre un SSRTE.

Outils de collecte de données : questions et indicateurs standardisés utilisés pour recueillir et enregistrer des données collectées durant les entretiens avec des enfants et des adultes, généralement gérées à l'aide d'un smartphone ou d'une tablette.

Sensibilisation : informations diffusées par des agents·es SSRTE formés·es à des adultes et des enfants sur le travail des enfants et ses risques, à l'aide de contenu de sensibilisation (p. ex. fiches, affiches, bandes dessinées). Voir : [Activité obligatoire n° 1 : apport d'un soutien et sensibilisation](#).

La **sensibilisation des ménages** consiste en un dialogue entre des agents·es SSRTE et les membres d'un ménage donné (avec au moins un adulte) sur le travail des enfants et ses risques, adapté à la situation et aux besoins spécifiques du ménage en question.

La **sensibilisation des communautés** consiste en une diffusion d'informations auprès de plusieurs personnes sur le travail des enfants et ses risques, généralement organisée dans un espace public, une coopérative ou une école. La sensibilisation des communautés peut être un outil utile pour diffuser des messages et inciter à prévenir le travail des enfants et à lutter contre ce phénomène, mais elle ne peut pas être comptabilisée comme un soutien dans le cadre de l'activité de base n° 1.

Soutien : fourniture d'une assistance, de biens ou de services, y compris une sensibilisation des ménages, visant à prévenir ou à atténuer le risque de travail des enfants, voire à remédier aux cas de travail des enfants. Un soutien a pour but d'améliorer la situation des enfants, des familles et des communautés. Il peut être apporté au niveau des individus (p. ex. un acte de naissance), des ménages (p. ex. transferts monétaires au ménage) ou des communautés (p. ex. rénovation d'une école communautaire). Voir : Activité obligatoire n° 1 : apport d'un soutien et sensibilisation.

Suivi ou visite de suivi : visite en personne à un enfant identifié comme astreint à du travail des enfants à des fins d'observation de l'évolution de sa situation et d'évaluation pour savoir s'il a besoin d'un soutien et d'un accompagnement supplémentaires. Voir : [Activité obligatoire n° 3 : suivi des cas de travail d'enfants identifiés](#).

Travail des enfants : travail qui prive les enfants de leur enfance, de leur potentiel et de leur dignité, et qui nuit à leur développement physique et mental, comme énoncé dans la [Convention de l'OIT n° 138](#) (sur l'âge minimum, 1973) et la [Convention de l'OIT n° 182](#) (sur les pires formes de travail des enfants, 1999). Tout travail effectué par des enfants n'est pas considéré comme du travail des enfants. Cela dépend de l'âge de l'enfant, des types de tâches et des heures de travail effectuées, des conditions dans lesquels le travail est effectué et des lois du pays dans lequel l'enfant vit.

¹⁵ Voir les critères de base sur les modèles de risque ci-dessous.

Visite d'identification : visite en personne d'agents·es SSRTE à un ménage pour déterminer si un enfant a été exposé à du travail des enfants au cours des 12 mois passés. Voir : [Activité obligatoire n° 2 : identifier les enfants en situation de travail](#) des enfants.